Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits



Minister of Indian Affairs and Northern Development and Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians

Ottawa, Canada K1A 0H4

Je, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, PAR LA PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la <u>Loi sur les</u>

<u>Indiens</u>, le règlement administratif, adopté par la Nation Innu de

Takuaikan Uashat mak Mani Utenam, dans la province de Québec, par une assemblée tenue le 2^{ième} jour de février 2007.

Innu-Takuaikan Uashat mak Mani Utenam Taux Annuels de Taxation Règlement No. 2, 2007

Daté à Ottawa, Ontario le 17 en jour de AVRIL

2007.

Copie Certifiée Conforme à l'original

, Surintendant au sens de l'article 86 de la Loi sur les Indiens

21-25-07

Date

Canadä^{*}

ANNEXE "A" CLASSE ET TAUX DE TAXATION FONCIÈRE

COLONNE 1 SECTEUR	COLONNE 2 NOM DE LA RÉSERVE	COLONNE 3 CLASSE D'IMMEUBLE	COLONNE 4 TAUX DE TAXE FONCIÈRE 2007
UASHAT	Réserve Uashat Numéro: 027	1. Résidentiel	1,48
		2. Services publics	3,33
		3. Terrains non-aménagés	1,48
		4. Industries principales	3,25
		5. Industries légères	3,33
		6. Entreprises	3,33
		7. Terrains aménagés	1,48
		8. Loisirs et but non-lucratif	1,48
MANI-UTENAM	Réserve Mani-Utenam Numéro: 027A	1. Résidentiel	1,40
		2. Services publics	2,05
		3. Terrains non-aménagés	1,40
		4. Industries principales	2,02
		5. Industries légères	2,05
		6. Entreprises	2,05
		7. Terrains aménagés	1,40
		8. Loisirs et but non-lucratif	1,40



Innu Takuaikan Uasnat mak Mani Utenani

Resolution

06 07 115

Date de Leveenneles dânient convoquee

02.02.2007

Provided Opelied No heaching the discussion

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES TAUX ANNUELS DE TAXES FONCIÈRES NUMÉRO 2, 2007

ATTENDU QUE: INNU-TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM a promulgué un

Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam le 17 octobre 1994, l'a amendé le 26 mars 1995 et l'a

adopté le 20 novembre 1995; et

ATTENDU QUE: En vertu de l'article 11 (1) du Règlement administratif sur la taxation

foncière de Uashat mak Mani-Utenam, il est nécessaire que INNU TAKUAIKAN promulgue un Règlement administratif établissant, imposant et levant un impôt foncier pour chaque classe d'immeuble;

IL EST PROPOSÉ PAR: Yves Rock

SECONDÉ PAR: Albert Vollant

ET RÉSOLU :

- L'annexe « A » jointe, est déclarée faire partie intégrante du présent Règlement administratif; et
- 2) En vue de l'application des articles 11 (1), 11 (2) et 11 (3) du Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam, il est par les présentes établi, imposé et levé pour l'année 2007, les taux de taxes foncières suivants, nommément pour chaque classe d'immeuble, le taux de taxe foncière indiqué à la colonne 4 de l'annexe « A » pour chaque classe d'immeuble retrouvée à la colonne 3 du même document; et
- Ce Règlement administratif peut être cité comme étant le Règlement sur les taux annuels de taxes foncières de Uashat mak Mani-Utenam, numéro 2, 2007; et

4) Ce Règlement prend force et effet immédiatement après son approbation par le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada.

rant:_____5

cul levert

100 (20 the Los Lieux

F.Résolutions 2008-2007/ Réglement administrati/Taux unnuels de taxes foncières, numéro 2-2007

COPIECONFORME

lighting to the spice

Page 1 de 1

(Canadan)